

D067489/02

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2019/2020

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 09 juillet 2020

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 09 juillet 2020

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Règlement (UE) de la Commission modifiant l'annexe X du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'examen complémentaire des cas positifs d'encéphalopathies spongiformes transmissibles chez les ovins et les caprins

E 14923



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 8 juillet 2020
(OR. en)

9495/20

AGRILEG 79
VETER 29

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	8 juillet 2020
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D067489/02
Objet:	RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant l'annexe X du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'examen complémentaire des cas positifs d'encéphalopathies spongiformes transmissibles chez les ovins et les caprins

Les délégations trouveront ci-joint le document D067489/02.

p.j.: D067489/02



Bruxelles, le **XXX**
SANTE/10348/2019 Rev.2
(POOL/G4/10348/10348R2-EN.docx)
D067489/02
[...](2020) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant l'annexe X du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'examen complémentaire des cas positifs d'encéphalopathies spongiformes transmissibles chez les ovins et les caprins

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant l'annexe X du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'examen complémentaire des cas positifs d'encéphalopathies spongiformes transmissibles chez les ovins et les caprins

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles¹, et notamment son article 23, premier alinéa, et son article 23 *bis*, point m),

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 999/2001 établit les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication des encéphalopathies spongiformes transmissibles (ci-après les «EST») chez les animaux. Il s'applique à la production et à la mise sur le marché des animaux vivants et des produits d'origine animale et, dans certains cas spécifiques, à leurs exportations.
- (2) L'annexe X du règlement (CE) n° 999/2001 fixe les règles d'échantillonnage et les méthodes d'analyse en laboratoire qui sont applicables à la détection des EST.
- (3) En application de l'annexe X, chapitre C, point 3.2, a) et b), du règlement (CE) n° 999/2001, un examen complémentaire doit être réalisé sur les échantillons provenant de cas suspects et les échantillons recueillis à des fins de surveillance des EST lorsque l'examen de confirmation a abouti à des résultats positifs. Cette exigence a été introduite par le règlement (CE) n° 36/2005 de la Commission² dans le but d'étudier la présence éventuelle d'ESB chez les petits ruminants.
- (4) Le 28 janvier 2005, le premier cas d'ESB chez un petit ruminant dans des conditions naturelles avait été confirmé pour une chèvre abattue en France. En conséquence, le règlement (CE) n° 214/2005 de la Commission³ a renforcé les exigences en matière d'essais pour les caprins.
- (5) En raison de l'identification de deux cas possibles de contamination de type ESB chez des ovins en France et d'un cas à Chypre en 2006, le règlement (CE) n° 1041/2006 de

¹ JO L 147 du 31.5.2001, p. 1.

² Règlement (CE) n° 36/2005 de la Commission du 12 janvier 2005 modifiant les annexes III et X du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la surveillance épidémiologique des encéphalopathies spongiformes transmissibles chez les bovins, les ovins et les caprins (JO L 10 du 13.1.2005, p. 9).

³ Règlement (CE) n° 214/2005 de la Commission du 9 février 2005 modifiant l'annexe III du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la surveillance des encéphalopathies spongiformes transmissibles chez les caprins (JO L 37 du 10.2.2005, p. 9).

la Commission⁴ a étendu le programme de surveillance des ovins sur la base d'une enquête statistiquement valable afin de déterminer la prévalence probable de l'ESB chez les ovins. Par la suite, ces cas se sont révélés être des cas de tremblante et non d'ESB.

- (6) Ces programmes de surveillance ont été examinés dans le cadre du règlement (CE) n° 727/2007 de la Commission⁵ à la lumière des résultats de deux années d'essais intensifiés qui n'ont conduit à la détection d'aucun cas d'ESB supplémentaire chez des ovins et des caprins.
- (7) Avec la systématisation de l'examen complémentaire des cas positifs d'EST chez les ovins et les caprins depuis 2005, aucun autre cas positif ou suspect d'ESB n'a plus été détecté.
- (8) Compte tenu de l'absence de cas positifs ou suspects d'ESB chez les ovins et les caprins depuis 2005, il convient que les tests de discrimination requis en présence de cas positifs d'EST chez les ovins et les caprins soient limités au «cas de référence» tel que défini à l'annexe I, point 2, c), du règlement (CE) n° 999/2001.
- (9) En outre, en application de l'annexe X, chapitre C, point 3.2, c) ii), du règlement (CE) n° 999/2001, les cas d'EST pour lesquels le test moléculaire initial ne permet pas d'exclure la présence de l'ESB doivent être soumis à un test moléculaire secondaire dans l'un des trois laboratoires énumérés audit point.
- (10) Cette liste a été établie par le règlement (CE) n° 36/2005 de la Commission⁶, sur la base des méthodes et de l'expertise de laboratoire disponibles en 2005. Elle n'a jamais été mise à jour depuis lors.
- (11) Il convient de faire preuve d'une plus grande souplesse en ce qui concerne la méthode de test moléculaire secondaire, dont la conception devrait être approuvée au cas par cas par le laboratoire de référence de l'UE, en tenant compte des connaissances scientifiques les plus récentes. Il devrait en aller de même du choix du laboratoire d'exécution, de sorte à tirer le meilleur parti des connaissances scientifiques et de l'expertise des laboratoires les plus récentes.
- (12) Il y a lieu de modifier en conséquence l'annexe X, chapitre C, point 3.2, a), b) et c), du règlement (CE) n° 999/2001.
- (13) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

⁴ Règlement (CE) n° 1041/2006 de la Commission du 7 juillet 2006 modifiant l'annexe III du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la surveillance des encéphalopathies spongiformes transmissibles chez les ovins (JO L 187 du 8.7.2006, p. 10).

⁵ Règlement (CE) n° 727/2007 de la Commission du 26 juin 2007 modifiant les annexes I, III, VII et X du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (JO L 165 du 27.6.2007, p. 8).

⁶ Règlement (CE) n° 36/2005 de la Commission du 12 janvier 2005 modifiant les annexes III et X du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la surveillance épidémiologique des encéphalopathies spongiformes transmissibles chez les bovins, les ovins et les caprins (JO L 10 du 13.1.2005, p. 9).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe X du règlement (CE) n° 999/2001 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN